



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 22/04/2025

ZI de Saint-Liguairé
4 rue Alfred Nobel
79000 Niort

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AFM RECYCLAGE

Chemin de Guiteronde
Lieu-dit de Courréjean
33140 Villenave-D'Ornon

Références : 0007206042/AA/2025/120

Code AIOT : 0007206042

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2024 dans l'établissement AFM RECYCLAGE implanté ZI de Longchamps 79140 Cerizay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à une plainte anonyme déposée contre la société AFM Recyclage, suspectée de brûler des câbles électriques, entraînant une forte odeur dans la zone industrielle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM RECYCLAGE
- ZI de Longchamps 79140 Cerizay
- Code AIOT : 0007206042
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une plateforme de collecte et de regroupement de déchets, autorisée par l'arrêté préfectoral n°4347 du 20 avril 2005 et encadrée par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°4765 du 19 août 2008 et n°5947 du 11 décembre 2017.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

« Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Lettre du 13/01/2014	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Plan des risques	Arrêté Préfectoral du 20/04/2005, article 10.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 20/04/2005, article 5.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Aires d'entreposage	Arrêté Préfectoral du 20/04/2005, article 8.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Brûlage à l'air libre	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59 bis	Sans objet
4	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 20/04/2005, article 10.10	Sans objet
5	Plan des réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/04/2005, article 4.1	Sans objet
8	Détection de fumée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Sans objet
9	Lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 20/04/2005, article 9.4	Sans objet
10	Clôture	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
11	Consigne de sécurité	Arrêté Préfectoral du 20/04/2005, article 11.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite fait suite à une plainte anonyme déposée contre la société AFM Recyclage pour brûlage de câbles électriques entraînant une forte odeur dans la zone industrielle. Aucun brûlage de déchets, et a fortiori de câbles, n'a été constaté le jour de la visite.

Afin d'actualiser la situation administrative de l'établissement au regard des rubriques ICPE en activité sur le site et de justifier le choix du système de rétention en place, l'exploitant adressera un rapport à connaissance à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres. Il pourra y inclure toute information permettant d'appréhender les enjeux et les impacts des modifications apportées sur son environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Lettre du 13/01/2014			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Régime
2713-1	Installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712.	6 000 m ²	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparation dangereuse mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793	30 t	A
2710-1-a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes	7 t (batteries)	A
2710-2-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 300 m ³	300 m ³ (déchets métalliques)	E
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieur à 30 000 m ²	200 m ²	E
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782.	9 t/j	DC

2714-2	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	– 230 m ² soit 60 m ³ de papier/cartons – 30 m ³ de plastiques – 70 m ³ de bois – 60 m ³ de DIB en mélange – 10 m ³ de gravats	D
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marin ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³	200 m ³	D
2560-2	Matériaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	190 kW	D

Constats :

Il n'y a plus de cisaille sur le site depuis 2018. Selon l'exploitant, l'installation n'a jamais reçu de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales, ni de déchets provenant de catastrophes naturelles. Un tri mécanique est réalisé sur place afin de séparer les déchets, sans qu'aucune transformation ne soit effectuée sur le site. Enfin, pour un volume de 300m³ de déchet non dangereux sur site l'installation est classée au titre de la rubrique 2710-2-a.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informe le préfet, par le biais d'un porter à connaissance (PAC), de sa situation administrative concernant les rubriques ICPE, notamment les rubriques 2791-2 et 2719, qui ne semblent plus correspondre aux activités de l'installation.

Il sera également nécessaire d'effectuer une cessation d'activité partielle pour les rubriques désormais à l'arrêt ou inexploitées sur le site. Pour rappel, et conformément à l'article R. 512-74 du Code de l'environnement : « *L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans.* »

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Brûlage à l'air libre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage à l'air libre
Prescription contrôlée : Tout brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et des opérations spécifiques prévues par l'arrêté préfectoral. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.
Constats : Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une plainte relative au brûlage de câbles électriques. Lors de l'inspection, aucune trace de brûlage de déchets, et a fortiori de câbles électriques, n'a été constatée par les inspecteurs. L'exploitant rappelle que le groupe Derichebourg interdit strictement le brûlage sur site ainsi que la récupération de cuivre brûlé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2005, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas remis le plan des risques aux inspecteurs. De plus, les marquages au sol sont presque complètement effacés, ce qui ne permet pas de délimiter correctement les zones piétonnes des voies réservées aux véhicules. L'exploitant a transmis par courriel, le 19 février 2025, le plan des risques aux inspecteurs ainsi qu'au SDIS. L'exploitant précise par ailleurs qu'un devis pour le marquage au sol a été sollicité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le marquage au sol sera renouvelé régulièrement afin de distinguer clairement les zones réservées aux piétons et aux véhicules (VL et PL). L'exploitant informera l'inspection des installations classées du déroulement des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2005, article 10.10
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée :
<p>Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.</p> <p>Conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 l'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées : l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.</p>
Constats : <p>Selon l'exploitant, l'analyse du risque foudre a été réalisée, mais le rapport n'a pas été remis à l'inspection lors de la visite.</p> <p>L'exploitant a transmis l'analyse du risque de foudre datant du 29 juin 2023 par courriel après la visite. L'analyse indique que ni l'atelier ni les bureaux ne nécessitent de protection contre la foudre.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant respecte les mesures de protection contre le risque de foudre qui lui sont prescrites dans le rapport d'analyse.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2005, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux d'eau
Prescription contrôlée :
<p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
Constats : <p>Le schéma des réseaux d'eau du site n'a pas été remis à l'inspection lors de la visite.</p> <p>Le plan des réseaux a été transmis après l'inspection, par courriel du 19 février 2025. Il détaille notamment l'emplacement du réseau de collecte des eaux pluviales, du bassin de rétention de 200 m³, des regards de visite, du séparateur d'hydrocarbures ainsi que de la vanne d'isolement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2005, article 5.6

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

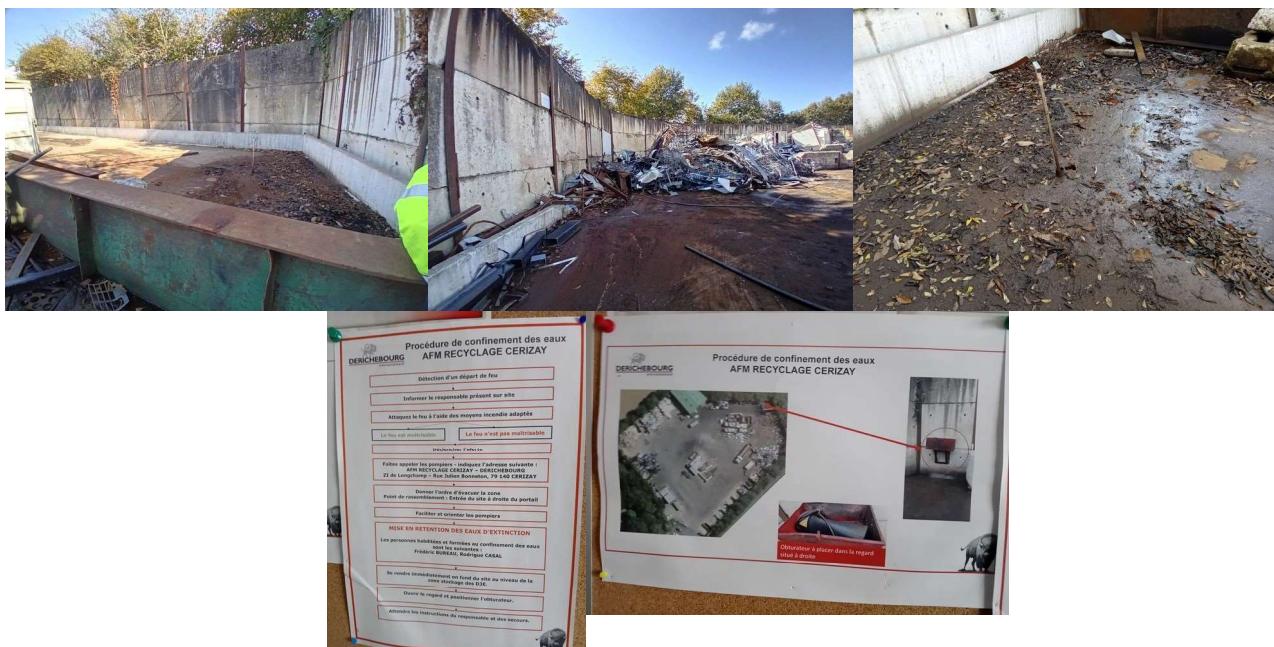
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir dans un bassin de confinement les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

Dans le cadre de l'utilisation d'une rétention extérieure au site pour les eaux incendie, une convention doit être établie avec l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage, relative à la gestion des eaux éventuellement polluées.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

Un rebord en béton a été construit pour délimiter le point bas du site et ainsi créer un bassin de confinement destiné à recueillir les eaux de ruissellement ainsi que les eaux potentiellement souillées en cas d'incendie. Une vanne a été constatée, permettant d'isoler cette zone de rétention. Toutefois, l'exploitant ne connaît pas le volume de rétention de cette zone. De plus, aucun document technique permettant d'évaluer la compatibilité de cette solution de rétention avec les besoins du site n'a été transmis à l'inspection. La procédure de confinement des eaux a été remise lors de l'inspection mais correspond à celle de l'obturateur gonflable et non celle de la vanne.



Le volume de rétention de cette zone, soit 200 m³, a été communiqué par courriel du 19 février 2025 à l'inspection. L'obturateur gonflable a été remplacé par une vanne d'obturation, qui était présente lors de la visite.

L'exploitant indique également qu'une attention particulière est portée aux joints des murs en béton ceinturant la zone de rétention. Le personnel du site a été sensibilisé à la procédure de fermeture de la vanne d'obturation. Un exercice organisé par le service QSE est prévu pour 2025 afin de s'assurer de la réactivité du personnel et de l'application des consignes.

La zone de rétention a été partiellement nettoyée. Du stockage est encore présent sur cette zone permettant de contenir les 200 m³ d'eau souillée. Enfin, un panneau décrivant la procédure d'obturation de la vanne a été placé à proximité de celle-ci.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection tous les documents techniques nécessaires pour évaluer la solution de rétention choisie pour le site, notamment le dimensionnement de la zone de rétention en se basant sur la méthode de calcul D9 et D9A, et son étanchéité en lien avec les murets en béton. L'exploitant se positionnera également sur la conformité de cette solution par rapport aux prescriptions réglementaires qui lui sont applicables.

L'exploitant veille à ce que le volume de déchets (benne, ferraille, etc.) stocké dans la zone de réception des eaux d'incendie permette toujours de réceptionner le volume d'eau nécessaire. Il est par ailleurs recommandé de ne pas stocker de déchets dans une zone susceptible de recevoir des eaux potentiellement souillées, afin d'éviter de les contaminer.

La justification de la solution de rétention retenue pourra être transmise sous forme de porter à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Aires d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2005, article 8.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Aires d'entreposage

Prescription contrôlée :

Les aires de réception et de stockage des déchets reçus sur le site sont construites en matériaux robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elles sont étanches et forment rétention conformément à l'article 5.3. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Constats :

Les aires de réception et de stockage des déchets sont en béton. Cependant, certaines dalles présentent des creux, remettant en question leur imperméabilité. De plus, leurs surfaces ne sont pas lisses et montrent de nombreux impacts ainsi que des signes d'usure avancée.

La zone de stockage du bois, située au nord du site, est directement adjacente à la clôture ainsi qu'à la végétation extérieure. Une simple clôture ne constitue pas une protection efficace contre les chocs ni un moyen de prévention suffisant pour limiter la propagation d'un incendie éventuel dans le stockage de bois.



L'exploitant a indiqué par courriel, le 19 février 2025, que de nombreux travaux de réfection de la dalle en béton avaient déjà été réalisés. Cependant, les constats ci-dessus montrent que les aires d'entreposage, notamment les dalles, sont toujours usées.

Par ailleurs, l'exploitant présente une étude Flumilog indiquant que les risques d'effet domino du stockage de bois sont contenus dans l'enceinte du site. Cependant, cette modélisation ne reflète pas les conditions d'entreposage observées sur place. En effet, lors de l'inspection (cf. photo ci-avant), le bois est stocké en contact direct avec la végétation intérieure du site, sans paroi de séparation. Ainsi, en cas d'incendie, le feu pourrait se propager du stockage de bois vers la végétation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à l'imperméabilisation, le cas échéant, de la dalle en béton et au lissage de sa surface aux endroits présentant des fissures, impacts et creux. Les justificatifs attestant du bon déroulement des travaux sont transmis à l'inspection.

L'exploitant met en place un stockage de bois conçu pour limiter, en cas d'incendie, les effets létaux à l'intérieur du site. À cet effet, une réorganisation du stockage du bois est réalisée conformément à la simulation Flumilog, ou bien une solution garantissant une résistance au feu équivalente à celle d'un bloc de béton REI 120 est mise en œuvre. L'exploitant informe l'inspection de l'achèvement des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Détection de fumée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de fumée
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées.
Constats : Lors de la dernière inspection, les dispositifs de détection n'étaient pas présents dans le local de démontage et de dépollution des VHUs. L'exploitant indique par courriel, le 19 février 2025 que le bâtiment où sont réalisées les activités de démontage et de dépollution des véhicules hors d'usage ne comporte pas de locaux techniques et ne contient donc pas de dispositif de détection de fumée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2005, article 9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - un poteau incendie de 60 m ³ /h.
Constats : Après l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel le 8 novembre 2024, un rapport d'essai incendie, daté du 13 février 2023, concernant le poteau incendie situé à l'entrée du site. Ce rapport confirme une pression supérieure à 1 bar, soit 4 bars, pour un débit de 60 m ³ /h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée.
Constats : La clôture ainsi que les parois en béton ceinturant le site ont été réparées.
 
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consigne de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2005, article 11.6

Thème(s) : Risques accidentels, Consigne de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement,
- l'obligation du « permis de feu » pour les zones à risques de l'établissement,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

Constats :

Les consignes sont affichées à l'entrée du site, sur le mur des locaux. Cependant, leur état ne permet pas d'indiquer clairement les consignes de sécurité.



L'exploitant a indiqué par mail, le 19 février 2025, que les consignes de sécurité sont affichées à l'intérieur des locaux.



Type de suites proposées : Sans suite